

Nîmes, le 23 septembre 2022

Unité Inter Départementale Gard-Lozère  
Subdivision ICPE  
89 rue Weber  
30 907 NÎMES cedex 2

Nos réf. : FR/2022-05/684  
Affaire suivie par : Florent ROUVIERE  
Tél. 04 34 46 65 74  
Courriel : florent.rouvriere@developpement-durable.gouv.fr

**Rapport de l'Inspection des Installations classées  
pour la protection de l'environnement**

|                           |  |
|---------------------------|--|
| <b>Objet</b>              | Instruction du dossier de réexamen IED et du rapport de base   |
| <b>Référence(s)</b>       | Lettre de l'exploitant du 30 août 2019 accompagnée du dossier de réexamen.<br><br>Courriel du 18 mars 2022 accompagné du rapport de base |
| <b>Pièce(s) jointe(s)</b> | Un projet de lettre préfectorale<br><br>Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire  |

|                   |   |
|-------------------|---|
| <b>Exploitant</b> | <b>CHIMIREC SOCODELI à Beaucaire</b>  |
| <b>Activité</b>   | Installation de tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux                           |
| <b>Régime</b>     | Autorisation<br><br>Établissement classé à enjeu et relevant du champ d'application de la directive IED |

## **1. CONTEXTE ET OBJET DU RAPPORT**

La société CHIMIREC SOCODELI exploite une installation de transit, mélange, tri et regroupement de déchets dangereux et non dangereux sur le territoire de la commune de Beaucaire. Cette activité est soumise à la directive européenne n°2010/75 du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles.

La directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED », adoptée le 24 novembre 2010 est entrée en vigueur le 7 janvier 2011. Cette directive fusionne sept directives dont la directive 2008/1/CE relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution, dite « IPPC », reprise au niveau du chapitre II de la directive 2010/75/UE. Pour mémoire, la directive « IPPC » avait été transposée en droit français notamment par l'intermédiaire de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement. Ce texte a été abrogé le 7 janvier 2014.

La directive « IED » a été transposée en droit français principalement par l'ordonnance n°2012-7 du 5 janvier 2012 qui a inséré une section 8 intitulée « Installations mentionnées à l'annexe I de la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles » au niveau du chapitre V du titre Ier du livre V du code de l'environnement et le décret n°2013-374 du 2 mai 2013 qui en définit les conditions d'application. De nouvelles rubriques 3xxx ont également été créées par le décret n°2013-375 du 2 mai 2013 afin de mieux identifier les installations visées par la directive « IED ».

Le champ d'application de la directive « IED » étant plus large que le champ d'application de la directive « IPPC », les établissements susceptibles d'être concernés ont été sollicités et invités à se positionner sur les rubriques 3xxx en choisissant parmi elles la rubrique dite « principale » et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) ou documents BREF associés avant fin 2013.

**Les activités de la société CHIMIREC SOCODELI sont classées sous les rubriques 3510 « Élimination ou valorisation de déchets dangereux » et 3550 « Stockage temporaire de déchets dangereux », la capacité totale de stockage étant supérieure à 50 tonnes (stockage autorisé de 2634,25 t).**

Cette directive a pour objectif de parvenir à un niveau élevé de protection de l'environnement grâce à une prévention et à une réduction intégrée de la pollution.

Ses principes directeurs sont :

- le recours aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD) : les MTD doivent être le fondement de la définition des valeurs limites d'émission (VLE) et des autres conditions de l'autorisation.

Les MTD de référence sont déterminées au travers d'un échange d'informations entre États membres, industries, organisations non gouvernementales de protection de l'environnement et Commission Européenne. Ce travail aboutit à la création de documents de référence MTD appelés « BREF » (pour Best available techniques REference document). La partie des BREF correspondant aux MTD fait l'objet d'un document autonome appelé « conclusions sur les MTD » qui est adopté par la Commission européenne après un vote des États membres.

- le réexamen périodique des conditions d'autorisation ;
- la remise en état du site dans un état au moins équivalent à celui décrit dans un « rapport de base » qui décrit l'état du sol et des eaux souterraines avant la mise en service.

La parution des conclusions sur les MTD au journal de l'Union européenne d'un secteur industriel, déclenche le réexamen des conditions d'exploitation et impose aux exploitants concernés :

- la remise dans un délai d'un an du dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-70 du code de l'environnement complété par le rapport de base ;

- la mise en conformité des installations par rapport aux MTD sous un délai de 4 ans.

Les conclusions sur les MTD « traitement des déchets » (« WT ») ont été publiées le 17 août 2018. Les exploitants concernés devaient donc déposer leur dossier de réexamen avant le 17 août 2019. De

plus, conformément à l'article L. 515-30 du code de l'environnement celui-ci doit être accompagné d'un rapport de base lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances dangereuses pertinentes.

## 2. PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

### 2.1 Localisation de l'établissement

L'établissement est installé en zone industrielle de Beaucaire depuis le mois d'avril 2007 sur le site d'une ancienne usine de production de laine de verre.



**Illustration 1: Localisation de l'établissement**

### 2.2 Situation administrative

Le fonctionnement du site est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire du 14 avril 2022 modifiant l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2005.

Cette installation relève du régime de l'autorisation pour les rubriques:

- 2718.1 « Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux »,
- 2790.1 « Installation de traitement de déchets dangereux »,
- 2791 « Installation de traitement de déchets non dangereux »,
- 3510 « Élimination ou valorisation des déchets dangereux avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour »,
- 3550 « Stockage de déchets dangereux ».

Cette installation relève de du régime de l'enregistrement pour la rubrique :

2716-1 « Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non-dangereux non-inertes »

Enfin, elle relève du régime de la déclaration pour les rubriques :

- 2711 « Transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques »,

- 2795 « Installation de lavage de fût ».
- 2714 « Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papier/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois »

### **2.3 Consistance des installations**

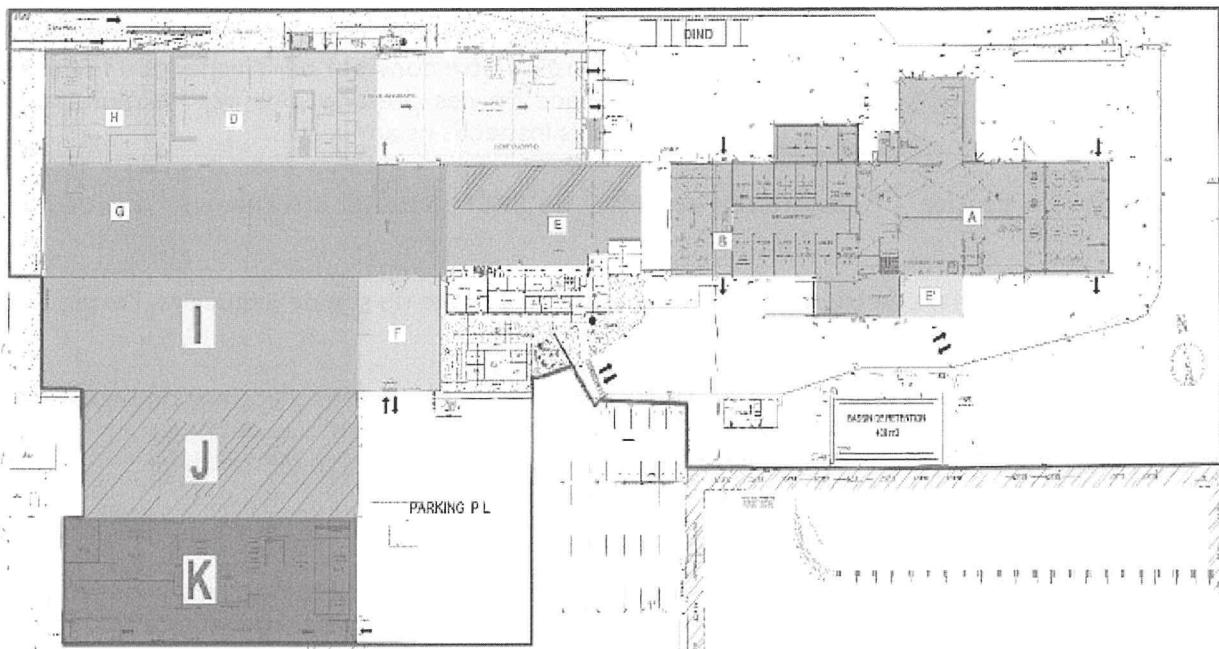
Le centre assure le transit et le regroupement de déchets dangereux et non dangereux, ainsi que des huiles usagées, collectés chez des artisans et industriels du sud de la France. Il assure également le traitement de certains déchets par décantation, filtration et déchiquetage et la valorisation de filtres à huiles usagés. Le centre prépare également des combustibles solides de récupérations (CSR) et des combustibles solides énergétiques (CSE).

Le centre est, à ce jour, divisé en 9 secteurs distincts :

- La zone A, principalement dédiée à la réception des déchets, au tri et au stockage temporaire au sein d'alvéoles ou de cuves aériennes dédiées, comportant :
  - o un quai de réception des déchets conditionnés ;
  - o des zones de stockage de déchets conditionnés non-inflammables en alvéoles ;
  - o une alvéole dédiée au stockage de déchets inflammables conditionnés et une alvéole dédiée au stockage de déchets inflammables vrac (cuve de 30 m<sup>3</sup>) ;
  - o des aires de dépotage et d'empotage pour les eaux souillées et les huiles usagées associées à des cuves de stockage de 65 m<sup>3</sup> ;
  - o un poste de dépotage/pompage de déchets liquides ;
  - o une zone de préparation des emballages ;
  - o un laboratoire ;
  - o une aire dédiée au lavage des emballages associée à une cuve de récupération des eaux de lavage et une cuve de stockage des eaux pluviales de toiture.
- La zone B, dédiée au traitement des Liquides de Refroidissement Usagés, comportant :
  - o une aire de dépotage et d'empotage dédiée aux LRU usagés et régénérés ;
  - o une unité de traitement par ultrafiltration ;
  - o 4 cuves de stockage de 65 m<sup>3</sup> de Liquides de Refroidissement Usagés ;
  - o 4 cuves de stockage de 65 m<sup>3</sup> de Liquides de Refroidissement Régénérés.
- La zone C, dédiée au dépotage des hydrocureurs, comportant :
  - o une fosse de dépotage,
  - o 2 cuves de stockage de 30m<sup>3</sup> dédiées aux eaux souillées,
  - o une ligne de valorisation des plastiques,
- La zone D, dédiée à la préparation du Combustible Solide Énergétique (CSE), comportant :
  - o 5 fosses de stockage et aires de réception des absorbants, Emballages et Matériaux Souillés, déchets pâteux,
  - o une fosse de préparation des différents déchets et absorbants,
  - o des équipements de broyage et de criblage,
  - o deux alvéoles de stockage de CSE ;
  - o un convoyeur de CSE permettant le chargement des poids-lourds.
- La zone E, dédiée au stockage des emballages vides et propres,
- La zone E', dédiée au stockage des contenants vides propres et/ou neufs,
- La zone F, dédiée à la maintenance,
- La zone G, dédiée aux manœuvres des poids-lourds,
- La zone H, dédiée au traitement des filtres à huiles usagés, comportant :
  - o une fosse de réception des filtres,
  - o des équipements de tri, de broyage et de séparation des fractions composant les filtres,
  - o une cuve de stockage des huiles usagées contenues dans les filtres,
  - o des bacs dédiés au stockage des fractions solides.
- La zone J, zone laissée libre sans aménagement,
- La zone K, dédiée à la préparation de Combustible Solide de Récupération (CSR)
  - o une fosse de réception des DEA de 1135 m<sup>3</sup> et une fosse de stockage de la fraction bois de 321 m<sup>3</sup>
  - o une alvéole de stockage de la fraction ferreuse
  - o une alvéole de stockage de la fraction bois

- o une alvéole de stockage de broyage et de criblage
- o une alvéole de stockages de CSR de 200 m<sup>2</sup>
- o des équipements de broyage et de criblage
- o une alvéole de stockage de la fraction bois
- o une presse à bûchettes
- o une alvéole de stockage des bûchettes de 100 m<sup>2</sup>
- Une aire de stockage extérieure au Nord du site pour les déchets industriels non dangereux,
- Des bureaux et locaux sociaux.

Il n'y a pas, sur le site de Beaucaire, d'activité d'élimination de déchets. Tous les déchets traités, sont réexpédiés vers des installations d'élimination ou de valorisation.



**Illustration 2: Plan de masse du site**

### 3 ETUDE DU REEXAMEN IED

Par courrier du 30 août 2019, l'exploitant a fourni le dossier de ré-examen comportant une comparaison du fonctionnement des installations vis-à-vis des meilleures techniques disponibles (MTD) du BREF « WT » correspondant aux rubriques 3510 et 3550.

Par mail du 17 mars 2022, la DREAL a jugé le dossier incomplet et elle a demandé à l'exploitant de compléter son dossier de réexamen et de fournir un rapport de base. Par courriel du 18 mars 2022, l'exploitant a transmis ses compléments du dossier en réponse.

L'inspection des installations classées considère que les éléments relatifs à la mise en conformité des installations vis-à-vis de la directive IED fournis à ce jour par l'exploitant sont suffisants.

#### 3.1 Complétude du dossier :

Le dossier de réexamen doit comporter (article R. 515-72 du code de l'environnement) :

| Exigences de l'article R.515-72 du code de l'environnement | Dossier de réexamen transmis par l'exploitant |
|--|---|
| 1° Des éléments d'actualisation du dossier de              | Le dossier comprend l'ensemble des éléments à |

|   |   |
|---|---|
| demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles, prévus au 1 <sup>o</sup> du I de l'article R. 515-59, accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68 ; | savoir une comparaison aux MTD du BREF WT pour la rubrique principale 3510 et la rubrique secondaire 3550.  |
| 2 <sup>o</sup> L'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70 ;  | Dans son dossier, l'exploitant ne demande pas d'actualisation de prescriptions et précise que l'ensemble des prescriptions seront mises en œuvre au moment de la mise en service de la ligne de CSE.<br>De plus, depuis le dépôt du présent dossier de réexamen, l'exploitant a mis en service la ligne de CSE puis il a été autorisé par l'arrêté du 3 mars 2021 à exploiter une ligne de traitement des filtres à huile puis par arrêté du 14 avril 2022 a exploité une ligne de production de CSR. Il a ainsi pu être constaté par l'inspection la mise en place de ces prescriptions par l'exploitant lors des inspections annuelles. |

### 3.2 Régularité du dossier - Comparaison aux MTD du BREF sectoriel « Traitement des déchets - WT »

Compte tenu des activités de tri, reconditionnement et stockage du site de Beaucaire, l'exploitant a indiqué que les MTD qui s'appliquent aux installations sont :

- les MTD générales (MTD 1 à 22) : MTD 1 à MTD 14, hormis la MTD 9 (pas d'activité de régénération de solvants), MTD 17 à MTD 24, hormis la MTD 22 (pas de remplacement des déchets).

Nota : les MTD 15 et 16 ne sont pas applicables car il n'y a pas d'opération de torchage.

- les MTD spécifiques relatives au traitement mécanique des déchets (MTD 25 à 32) : MTD 25

Nota : les MTD 26 à 28 s'appliquent au traitement de déchets métalliques qui n'est pas réalisée sur le site, les MTD 29 et 30 s'appliquent à l'activité de traitement des DEEE contenant des FCV ou des HCV qui n'est pas réalisée sur le site, la MTD 31 s'applique à l'activité de traitement des déchets non dangereux prétraités en amont d'une incinération qui n'est pas réalisée sur le site, la MTD 32 vise spécifiquement le traitement des DEEE contenant du mercure qui n'est pas réalisée sur le site.

- les MTD spécifiques relatives au traitement biologique des déchets (MTD 33 à 39) : Il n'y a pas de traitement biologique des déchets sur le site.

- les MTD spécifiques relatives au traitement physico-chimique des déchets (MTD 40 à 51) : MTD 40, MTD 41, MTD 45

Nota : Les MTD 42 à 44 visent les activités de reraffinage des huiles usagées. Le site collecte et réceptionne ce type de déchets, mais aucune activité de reraffinage n'est réalisée. Les MTD 46 et 47 visent les opérations de régénération des solvants usés, cette activité n'est pas réalisée sur le site. Les MTD 48 et 49 visent le traitement thermique du charbon actif usé, des déchets de catalyseurs et des terres excavées polluées. Ces activités ne sont pas réalisées sur le site. La MTD 50 est relative à l'activité de traitement par lavage à l'eau des terres excavées polluées. Cette activité n'est pas réalisée sur le site. La MTD 51 vise l'activité de décontamination des équipements contenant des PCB qui n'est pas en place sur le site.

- les MTD spécifiques relatives au traitement des déchets liquides aqueux (MTD 52 à 53) : Aucun traitement de cette catégorie de déchet n'est en place sur le site.

Sur l'ensemble des MTD proposées dans la décision d'exécution du 10 août 2018, 29 MTD ne sont pas considérées comme applicables en raison des conditions d'exploitation en place sur le site ou de la nature des activités réalisées. Le dossier de réexamen positionne les installations du site vis-à-vis des 24 MTD restantes, les dossiers de porter à connaissance relatifs à la mise en place des lignes de traitement des filtres à huile et de production de CSR permettent de positionner ces lignes par rapport aux MTD.

| <b>Meilleurs Techniques Disponibles</b>                                 | <b>Réponse de l'exploitant – Conformité</b>  |
|---|--|
| <b>GÉNÉRALITÉS</b>  |  |
| MTD 1 (Système de management environnemental - SME)                     | <p><b><u>CONFORME à la MTD</u></b><br/>           Le site de Beaucaire est intégré dans le périmètre de la triple certification du groupe selon les normes ISO 14001, ISO 9001 et ISO 45001. La démarche QSE du groupe est en effet portée par une triple certification unique : Qualité – ISO 9001:2015 ; Sécurité – OHSAS 18001:2007 et Environnementale – ISO 14001:2015</p> <p><b><u>Nécessité d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation :</u></b> non</p> |
| MTD 2 (Performances environnementales)                                  | <p><b><u>CONFORME à la MTD</u></b><br/>           Le site possède des procédures d'acceptation, des documents de traçabilité, du personnel formé, des moyens de contrôle des déchets entrants et sortants</p> <p><b><u>Nécessité d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation :</u></b> non</p>   |
| MTD 3 (Inventaire des flux d'effluents)                                 | <p><b><u>CONFORME à la MTD</u></b><br/>           L'inventaire des flux est présent dans le dossier de réexamen et est donc réalisé par l'exploitant.</p> <p><b><u>Nécessité d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation :</u></b> non</p>   |
| MTD 4 (Risque environnemental associé au stockage de déchets)           | <p><b><u>CONFORME à la MTD</u></b><br/>           L'exploitant indique que l'ensemble des points de la MTD sont mis en œuvre sur le site.</p> <p><b><u>Nécessité d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation :</u></b> non</p>   |
| MTD 5 (Risque environnemental associé à la manutention et au transfert) | <p><b><u>CONFORME à la MTD</u></b><br/>           L'exploitant indique que l'ensemble des opérations sont réalisées par du personnel formé ou avec des protocoles de sécurité. Les installations sont équipées de moyen de rétention.</p> <p><b><u>Nécessité d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation :</u></b> non</p>   |
| MTD 6 (Surveillance des émissions dans l'eau)                           | <p><b><u>CONFORME à la MTD</u></b><br/>           La surveillance est réalisée en fonction des prescriptions réglementaires en vigueur sur le site.</p> <p><b><u>Nécessité d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation :</u></b> non étant donné que l'ensemble du site est couvert.</p>   |

|  |  |
|--|--|
| MTD 7 (Surveillance des rejets dans l'eau)               | <p><b><u>CONFORME à la MTD</u></b></p> <p>Le site met en œuvre un rejet par bâchée et un contrôle des paramètres en fonction du remplissage du bassin :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- surveillance à chaque bâchée : pH, température, MEst, COT, DCO, DBO5, Azote total, Phosphore total, hydrocarbures totaux;</li> </ul> <p>Cette surveillance ne concerne que des eaux pluviales de ruissellement, la périodicité est adaptée.</p> <p><u>Nécessité d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation : non</u></p> <p>L'inspection des installations classées considère que la prise en compte de l'ensemble des polluants potentiellement présents sur le site n'est pas nécessaire étant donné que l'ensemble du site est couvert pour tenir compte de la MTD. Le détail de cette analyse est défini ci-dessous.</p>   |
| MTD 8 (Surveillance des émissions canalisées dans l'air) | <p><b><u>CONFORME à la MTD</u></b></p> <p>Le site est autorisé à broyer des emballages et matériaux souillés au travers de l'activité de préparation de Combustible Solide Energétique de traitement des filtres à huiles</p> <p>Ces lignes de broyage sont entièrement capotées et reliées à un système d'extraction des émissions.</p> <p>Le procédé sera susceptible d'émettre des poussières et des Composés Organiques Volatils – l'ammoniac n'étant pas retenue en tant que substance pertinente pour le flux d'effluents gazeux. A ce titre, le site assurera la surveillance des émissions de poussières et de COVt selon la périodicité définie dans la MTD, à savoir tous les 6 mois.</p> <p>L'inspection des installations classées précise que la mise en place de l'activité de préparation de Combustible Solide de Récupération est susceptible d'entraîner des rejets atmosphériques de poussières.</p> <p><u>Nécessité d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation : oui</u></p> <p>L'inspection des installations classées considère que la valeur limite d'émission de COV canalisé doit être revue pour tenir compte de la MTD ainsi que la fréquence de surveillance des émissions de COV et de poussières. Le détail de ces modifications est défini ci-dessous.</p> |
| MTD 10 (Surveillance périodique des odeurs)              | <p><b><u>CONFORME à la MTD</u></b></p> <p>Les déchets réceptionnés, stockés et traités sur le site ne sont pas de nature à générer des nuisances olfactives. A ce jour, aucune plainte pour de telles nuisances n'a été constatée dans l'environnement de l'établissement.</p> <p>Toutefois, si une nuisance de ce type devait être constatée dans les zones sensibles ou dans le voisinage de l'établissement, un plan de gestion serait mis en place.</p> <p><u>Nécessité d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation : non</u></p>  |
| MTD 11 (Surveillance de la consommation annuelle d'eau)  | <p><b><u>CONFORME à la MTD</u></b></p> <p>Le site Chimirec Socodeli de Beaucaire assure la surveillance de ses consommations annuelles en eau, en énergie et en matières premières (absorbants dans le cadre du CSE).</p> <p>La production annuelle de résidus et d'eaux usées est également mesurée et enregistrée par le biais des déclarations GEREPE. De plus, la production de déchets internes est suivie par le biais d'un registre comprenant les codes nomenclature déchet, les exutoires et les quantités générées.</p>  |

|  |   |
|--|---|
|  | <u>Nécessité d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation : non</u>  |
| MTD 12 (Plan de gestion des odeurs)  | <p><b>CONFORME à la MTD</b></p> <p>Les déchets réceptionnés, stockés et traités sur le site ne sont pas de nature à générer des nuisances olfactives. A ce jour, aucune plainte pour de telles nuisances n'a été constatée dans l'environnement de l'établissement.</p> <p>Toutefois, si une nuisance de ce type devait être constatée dans les zones sensibles ou dans le voisinage de l'établissement, un plan de gestion serait mis en place. Ce plan de gestion précisera alors :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les actions à mettre en oeuvre selon un calendrier défini ;</li> <li>- Les détails du protocole à prévoir pour la surveillance des odeurs : points de mesure, périodicité ;</li> <li>- Les modalités de gestion des plaintes (consignation dans un registre, coordonnées de l'interlocuteur, détail de la plainte) ;</li> <li>- Les modalités de caractérisation des odeurs et des sources pour prévenir d'éventuelles nouvelles nuisances.</li> </ul> <p><u>Nécessité d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation : non</u></p> |
| MTD 13 (Réduire les dégagements d'odeur)   | <p><b>CONFORME à la MTD</b></p> <p>Sur le site Chimirec Socodeli de Beaucaire, les déchets sont stockés dans des contenants homologués et fermés, dans des cuves de stockage étanches, ou dans des fosses couvertes.</p> <p>A noter que ces déchets ne sont pas susceptibles de contenir des composés odorants ; les déchets stockés sur le site ne sont pas de nature à générer des nuisances olfactives. Par ailleurs et jusqu'à ce jour, aucune plainte n'a été relevée par le voisinage.</p> <p>En tout état de cause, si des plaintes étaient soulevées par les riverains concernant les odeurs, le site mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à leur réduction.</p> <p><u>Nécessité d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation : non</u></p>   |
| MTD 14 (Réduire les émissions atmosphériques diffuses de poussières, de composés organiques et d'odeurs) | <p><b>CONFORME à la MTD</b></p> <p>L'exploitant considère qu'il dispose des équipements suffisants et met en œuvre des processus de traitement adéquat. Une cartographie des émissions diffuses de COV est en place sur le site.</p> <p>Cette cartographie, réalisée via l'utilisation d'un PID, est mise à jour au moins une fois par an ou en cas de modification des installations en place sur le site.</p> <p><u>Nécessité d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation : oui</u></p> <p>L'inspection des installations classées considère que l'exploitant devra à minima réaliser une évaluation des flux émis à l'atmosphère de façon périodique afin de vérifier le rendement et l'efficacité des systèmes de captation que l'exploitant prévoit d'installer pour tenir compte de la MTD. Le détail de ces modifications est défini ci-dessous.</p>   |
| MTD 17 (Bruit et vibration)  | <p><b>CONFORME à la MTD</b></p> <p>L'exploitant met en œuvre un plan de gestion du bruit. Concernant les vibrations, il n'a pas constaté d'anomalie dans le voisinage.</p> <p><u>Nécessité d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation : non</u></p>  |

|   |   |
|---|---|
| MTD 18 (Bruit et vibration)               | <p><b><u>CONFORME à la MTD</u></b><br/> L'exploitant applique les techniques décrites de façon préventive sur son site.</p> <p><b><u>Nécessité d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation :</u></b> non</p>  |
| MTD 19<br>(Consommation d'eau)            | <p><b><u>CONFORME à la MTD</u></b><br/> L'exploitant applique une combinaison appropriée des techniques définies par la MTD. L'exploitant indique que son SME en place permet d'assurer et de prendre au quotidien des mesures pour une meilleure gestion de l'eau sur le site.</p> <p><b><u>Nécessité d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation :</u></b> non</p>  |
| MTD 20 (Réduction des rejets dans l'eau)  | <p><b><u>CONFORME à la MTD</u></b><br/> Le site ne génère pas de rejets d'eaux résiduaires. Seules sont collectées les eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Ces eaux arrivent dans le bassin de collecte situé en point bas et sont analysées avant rejet en milieu naturel. Les niveaux d'émission respectent le niveau des NEA-MTD.</p> <p><b><u>Nécessité d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation :</u></b> non</p>  |
| MTD 21<br>(Accidents/incident)            | <p><b><u>CONFORME à la MTD</u></b><br/> L'exploitant applique les dispositions de la MTD sur son site.</p> <p><b><u>Nécessité d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation :</u></b> non</p>   |
| MTD 23 (Efficacité énergétique)           | <p><b><u>CONFORME à la MTD</u></b><br/> L'exploitant réalise un suivi de ses consommations et réalise une analyse des écarts ou anomalies relevées.</p> <p><b><u>Nécessité d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation :</u></b> non</p>  |
| MTD 24<br>(Réutilisation des emballages)  | <p><b><u>CONFORME à la MTD</u></b><br/> L'exploitant dispose de son parc d'emballage réutilisable après nettoyage et contrôle.</p> <p><b><u>Nécessité d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation :</u></b> non</p>   |
| MTD 25 (traitement mécanique des déchets) | <p><b><u>CONFORME à la MTD</u></b><br/> Le site Chimirec Socodeli de Beaucaire réalise du traitement mécanique des déchets par le biais d'un équipement de déchiquetage des emballages plastiques vides en PEHD pour la production de copeaux plastiques.<br/> Le déchiqueteur n'est à ce jour pas associé à un système de captation ni de traitement des émissions de poussières. Toutefois, les emballages sont déchiquetés en éléments grossiers et le fonctionnement de l'équipement n'est pas à l'origine de poussières.<br/> Les broyeurs dédiés à la fabrication de CSE et de traitement des filtres à huile sont également mis en œuvre au sein de l'établissement. Ils sont associés à des dispositifs de captation des poussières qui seront traitées par brumisation.<br/> Un broyeur dédié à la fabrication de CSR est également mis en œuvre au sein de l'établissement dans le cadre du démarrage de cette activité</p> |

|   |  |
|---|--|
|   | <p>autorisée sur le site. Il est associé à un dispositif de traitement de type filtre à plat Donaldson. La poussière est aspirée au niveau où elle est générée et redéposée au même endroit.</p> <p><u>Nécessité d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation : non</u></p>   |
| MTD 40 (Surveiller les déchets entrants)  | <p><b>CONFORME à la MTD</b></p> <p>Le site Chimirec Socodeli de Beaucaire exerce une activité de traitement physico-chimique de déchets solides ou pâteux au travers de son activité de broyage des emballages plastiques et prochainement, dans le cadre du processus de fabrication de CSE et CSR.</p> <p>L'ensemble des déchets entrants fait et fera l'objet d'une procédure d'acceptation préalable.</p> <p>La surveillance des déchets entrants concerne principalement les composés suivants : métaux, chlore, soufre, composés odorants.</p> <p>Aucun résidu de traitement des fumées n'est traité sur le site.</p> <p><u>Nécessité d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation : non</u></p>  |
| MTD 41 (Réduire les émissions diffuses de poussières, de composés organiques et de NH4) | <p><b>CONFORME à la MTD</b></p> <p>Le site Chimirec Socodeli Beaucaire est en cours de mise en œuvre de la ligne de fabrication de CSE, telle qu'autorisée dans son arrêté préfectoral. Cette ligne sera équipée d'un broyeur des emballages et des matériaux souillés. L'ensemble sera doté d'un dispositif d'aspiration des émissions de poussières et de composés organiques volatils.</p> <p>Les poussières seront traitées par filtration tandis que les COV seront traités si nécessaire par adsorption sur charbon actif ou tout dispositif équivalent afin de respecter la NEA-MTD associée</p> <p>Concernant la nouvelle unité de préparation de Combustible Solide de Récupération (CSR) à base de déchets non dangereux, les équipements susceptibles de générer des émissions de poussières (broyeur affineur, séparateur aéraulique, zone de regroupement en aval du crible) seront à un dispositif de traitement de type filtre à plat Donaldson. La poussière est aspirée au niveau où elle est générée et redéposée au même endroit. Ainsi, il n'y a pas de rejet.</p> <p><u>Nécessité d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation : non</u></p> |
| MTD 45 (Réduire les émissions atmosphériques des composés organiques)                   | <p><b>CONFORME à la MTD</b></p> <p>Le site Chimirec Socodeli Beaucaire a dernièrement mis en oeuvre la ligne de fabrication de CSE, telle qu'autorisée dans son arrêté préfectoral. Cette ligne est équipée d'un broyeur des emballages et des matériaux souillés. L'ensemble est doté d'un dispositif d'aspiration des émissions de poussières et de composés organiques volatils.</p> <p>Les composés organiques sont traités si nécessaire par un dispositif de type adsorption sur charbon actif ou tout traitement équivalent.</p> <p><u>Nécessité d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation : oui</u></p> <p>L'inspection des installations classées considère que la valeur limite d'émission de COV canalisé doit être revue pour tenir compte de la MTD. Le détail de ces modifications est défini ci-dessous.</p>  |

L'exploitant conclut son analyse en indiquant que le site est en conformité avec les MTD, leur mise en œuvre étant prévue dans le cadre du démarrage de l'activité de préparation de Combustible de Substitution Energétique.

### 3.3 Analyse de l'inspection

La révision des conclusions sur les MTD concernant le traitement des déchets prescrit la mise en œuvre des dispositions suivantes :

#### Performance Environnementale globale :

La compatibilité au SME défini par la MTD 1 du BREF WT est conforme si l'installation est sous assurance qualité ISO 14001 conformément à l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux MTD applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED : « *Les installations dont le système de management environnemental a été certifié pour le périmètre de l'installation conforme à la norme internationale NF EN ISO 14001 ou au règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) par un organisme accrédité sont réputées conformes à ces exigences.* ».

CHIMIREC Socodeli Beaucaire est intégré dans le périmètre de la triple certification du Groupe selon les normes ISO 14001, ISO 9001 et ISO 45001. La démarche QSE du Groupe est en effet portée par une triple certification unique : Qualité - ISO 9001 : 2015 ; Sécurité - OHSAS 18001 : 2007 et Environnement - ISO 14001 : 2015.

#### Au niveau des rejets aqueux

Les MTD 6, 7 et 20 décrivent les caractérisations de flux et des concentrations (NEA-MTD) concernant les émissions dans l'eau ainsi que leur surveillance.

Ces MTD déterminent les paramètres à analyser, notamment en sortie du bassin de rétention de 400 m<sup>3</sup>

- a) valeur moyenne de débit, pH, température et conductivité et variabilité de ces paramètres ;
- b) substances pertinentes des paramètres du site (ex : DCO, COT, métaux, etc) ainsi que leur variabilité ;

CHIMIREC réalise la surveillance avant chaque rejet, dès que le bassin est rempli et en fonction de la pluviométrie chaque des paramètres suivants, avant rejet en milieu naturel :  
pH, température, COT, MESt, DBO5, DCO, Azote, Phosphore, Hydrocarbures

Selon les résultats présentés, l'exploitant considère qu'il respecte les niveaux d'exigence des MTD. Néanmoins, tous les paramètres décrits dans les MTD relatives aux rejets aqueux correspondant à l'activité du site ne font pas l'objet actuellement d'une surveillance périodique. Cependant, les eaux pluviales n'étant pas susceptibles d'être en contact avec les déchets, le site étant entièrement couvert, il n'apparaît pas nécessaire d'ajouter des paramètres de surveillance.

#### - Au niveau des émissions atmosphériques canalisées

Des dispositions pour la surveillance de ces émissions, notamment au travers d'émissions canalisées sont établies dans la MTD 8.

La MTD 3 détermine également les paramètres à analyser au niveau des points d'émission canalisés :

- a) valeur moyenne de débit et température et variabilité de ces paramètres ;
- b) substances pertinentes des paramètres du site (ex : COV, POP tels que PCB, etc) ainsi que leur variabilité ;
- c) inflammabilité, limite inférieure et supérieure d'explosivité, réactivité

Les MTD 8 et 45 fixent en outre les mesures spécifiques suivantes, en adéquation avec l'activité du site :

| Substance/paramètre | Fréquence minimale de la surveillance | Norme applicable | Niveaux de la NEA-MTD   |
|---------------------|---------------------------------------|------------------|-------------------------|
| COV totaux          | Semestrielle                          | NF EN 12619      | 5-30 mg/Nm <sup>3</sup> |

Dans son analyse de la MTD 8, l'exploitant indique que le site est autorisé à broyer des emballages et matériaux souillés au travers de l'activité de préparation de Combustible Solide Energétique. Cette ligne de broyage sera entièrement capotée et reliée à un système d'extraction des émissions. Le procédé sera susceptible d'émettre des poussières et des Composés Organiques Volatils – l'ammoniac n'étant pas retenue en tant que substance pertinente pour le flux d'eaux gazeux. A ce titre, le site assurera la surveillance des émissions de poussières et de COVt selon la périodicité définie dans la MTD, à savoir tous les 6 mois.

Ainsi, la MTD 45 décrit les techniques de traitement à appliquer pour réduire les émissions atmosphériques de COV. Il s'agit de :

- l'adsorption,
- la condensation cryogénique,
- l'oxydation thermique,
- l'épuration par voie humide

Conformément aux dispositions de la MTD 45 et de l'annexe 3.4 point IV de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux MTD applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED :

*« Annexe 3.4 : Meilleures techniques disponibles applicables aux installations de traitement physico-chimique*

*IV. Techniques spécifiques aux installations de traitement physico-chimique des déchets à valeur calorifique. L'exploitant confine, collecte et traite ses émissions conformément au d du VI de l'annexe 3.1. »*

Dès lors, CHIMIREC devra appliquer au plus tard à l'échéance du délai de 4 ans après la parution des conclusions sur les MTD, ou dès que les rejets auront été canalisés sur son site. A chaque point de rejet canalisé, les paramètres suivants :

| Substance/paramètre | Fréquence minimale de la surveillance | Norme applicable | Niveaux de la NEA-MTD |
|---------------------|---------------------------------------|------------------|-----------------------|
| COV totaux          | Semestrielle                          | NF EN 12619      | 30 mg/Nm <sup>3</sup> |

#### - Émissions diffuses

La MTD 14, notamment la MTD 14d « confinement, collecte et traitement des émissions diffuses », présente différentes techniques qui permettent de réduire les émissions atmosphériques diffuses, en particulier de poussières, de COV et d'odeurs. Les principes de cette MTD sont de limiter les sources potentielles d'émissions diffuses par conception et entretien des installations, puis de les collecter pour les canaliser.

L'exploitant considère que les actions qu'il a mis en place pour réduire les émissions diffuses répondent aux exigences de la MTD 14 et ne prévoit pas d'autres adaptations. Notamment, concernant la partie d de la MTD 14, il indique :

*« Sur le site, les techniques suivantes sont appliquées pour confiner et collecter les éventuelles émissions diffuses :*

- *Les activités de réception et de manutention des déchets sont réalisées au sein d'un bâtiment ventilé naturellement ;*
- *La cellule de stockage de déchets inflammables prévue sur le site sera équipée d'un dispositif d'extraction de l'air.*

*Sur le futur outil de préparation de CSE, les convoyeurs seront capotés, les équipements de broyage seront sous extraction.»*

Néanmoins, l'inspection des installations classées considère l'exploitant doit à minima réaliser une évaluation des flux émis à l'atmosphère de façon périodique afin de vérifier le rendement et

l'efficacité des systèmes de captation que l'exploitant prévoit d'installer tel que prévu par l'article 5.2.5 l'arrêté préfectoral n°2022-017-DREAL du 14 avril 2022.

#### - Au niveau du bruit et des vibrations

Dans le cadre du SME, un plan de gestion du bruit et des vibrations est prévue par la MTD 17 intégrant les mesures à prendre pour limiter les effets sur le voisinage, un programme de surveillance et de remédiation en cas de dépassement.

#### - Au niveau des odeurs

Les MTD 10 et 12 prévoient des dispositions relatives à la surveillance et au traitement des odeurs. Au regard de l'activité du site, aucune nuisance n'a été relevée et les procédés mis en œuvre, notamment sans traitement ou dégradation organique des déchets, ne sont pas susceptibles d'en générer.

#### - Rapport de base

Le rapport de base a pour objectifs de dresser une évaluation représentative de l'état des sols et des eaux souterraines et de permettre la comparaison de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines entre le moment de la réalisation du rapport de base et le moment de la mise à l'arrêt définitif de l'installation. Cette comparaison permettra d'établir si l'installation est à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines. Si tel est le cas, l'exploitant devra remettre dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base, en tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées.

Le rapport de base établi par DEKRA (version 2 du 10/01/2020) a porté sur une étude historique de l'activité industrielle qui a démarré au droit du site avec l'arrivée de la Société FIBRAVER, fabrication de fibre de verre, entre 1993 et 2003, puis CHIMIREC en 2005. Les résultats analytiques obtenus sur l'ensemble des échantillons de sols analysés dans le périmètre IED mettent en évidence des anomalies en métaux, méthanol et chlorures, attribuables à des anomalies naturelles pour les métaux, et aux anciennes activités du site pour les autres substances détectées. D'après DEKRA, les contaminations légères en substances organiques, détectées de façon ponctuelle dans les sols et les eaux souterraines, ne peuvent pas être reliées en l'état aux activités de Chimirec.

Les relevés effectués lors de la campagne d'analyse d'eaux souterraines ont permis de définir un sens d'écoulement double : vers l'ouest-nord-ouest et vers est-sud-est de part et d'autre du site. La réalisation de mesures complémentaires doit permettre de confirmer ces hypothèses de travail. Les contaminations mises en évidence dans les sols ne semblent pas avoir impacté les eaux souterraines. Les seules contaminations mises en évidence (détectées au droit de l'ouvrage situé en amont hydraulique supposé du site) semblent avoir une origine extérieure au site.

D'après DEKRA, la nappe présente au droit du site, au vu des données disponibles actuellement n'est pas impactée par les substances mises en évidence dans les sols. Des impacts ponctuels en, arsenic, 2-pentanol et toluène ont été détectés dans le piézomètre supposé aval (PZ3), ce qui montrerait une origine issue du site, mais antérieure aux activités de Chimirec. En effet, la contamination en HCT détectée en 2003 dans les eaux souterraines correspond à la période d'occupation du site par la société Fibraver.

Conformément à l'article R.515-60 du code de l'environnement qui indique : « Sans préjudice des dispositions des articles R. 181-43 et R. 181-54, l'arrêté d'autorisation fixe au minimum : [...] »

- S'agissant des substances ou mélanges visés au 3<sup>e</sup> du I de l'article R. 515-59, des prescriptions concernant la surveillance périodique du sol et des eaux souterraines définissant notamment la fréquence de cette surveillance. Cette dernière est d'au moins une fois tous les cinq ans pour les eaux souterraines et d'au moins une fois tous les dix ans pour le sol, à moins que cette surveillance ne soit fondée sur une évaluation systématique du risque de pollution », le projet d'arrêté préfectoral prévoit une surveillance décennale des sols au vu de l'identification de substances ou mélanges visés au 3<sup>e</sup> du I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement.

#### - Propositions d'actions de la part de l'exploitant dans le cadre du réexamen IED

En complément de l'application du BREF principal WT, l'exploitant a également analysé la conformité de son site avec les BREFs transversaux EFS (Emissions dues au stockage des matières dangereuses) approuvé en juin 2006 et ENE (Efficacité énergétique) approuvé en février 2009. Il considère que les dispositions prévues dans ces BREFs sont mises en œuvre sur le site de Beaucaire.

L'exploitant retient que l'ensemble des MTD est en place au sein de l'établissement ou le seront dans le cadre du projet de démarrage de la préparation de Combustible Solide Energétique..

Il considère en outre que le site n'est pas à l'origine de pollution des milieux aqueux et considère qu'il n'y a pas lieu de mettre à jour ses valeurs limites de rejets aqueux.

#### - Avis de l'inspection

L'exploitant est en capacité par son organisation actuelle de respecter les MTD génériques relatives aux exigences du SME et des procédures qualité. Concernant la surveillance de ses émissions aqueuses ou atmosphériques, il devra renforcer ses opérations de surveillance pour respecter les périodicités ainsi que l'ensemble des substances préconisées dans la présentation de ce rapport. De plus, les émissions diffuses devront être évaluées au moins en ce qui concerne les flux émis afin de vérifier de la conformité des émissions avec les valeurs de seuil du BREF.

#### **4 PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Suite à la publication le 17 août 2018 des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) concernant le traitement des déchets, l'exploitant a fourni le dossier de ré-examen comportant une comparaison du fonctionnement des installations vis-à-vis des meilleures techniques disponibles (MTD) du BREF « WT » correspondant aux rubriques 3510 et 3550, par courrier du 30 août 2019.

Par courriel du 17 mars janvier 2022, la DREAL a jugé le dossier incomplet et elle a demandé à l'exploitant de compléter son dossier de réexamen et de fournir un rapport de base. Par courriel du 18 mars 2022, l'exploitant a transmis ses compléments du dossier en réponse.

Après examen de ces éléments, pour tenir compte de la MTD l'inspection des installations classées considère qu'il apparaît nécessaire d'encadrer les dispositions proposées dans ce rapport par arrêté préfectoral afin notamment de mettre à jour l'arrêté préfectoral actuel n°2022-017-DREAL du 14 avril 2012 avec :

- la révision de la valeur limite d'émission de COV canalisé et les fréquences de surveillance des poussières et des COV.

Ces éléments sont également repris dans les points des annexes de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED. C'est sur la base de ces dispositions que l'inspection des installations classées propose de vérifier la conformité sur site à la directive IED, notamment à l'occasion des prochaines visites d'inspections.

| APPROBATEUR   | VÉRIFICATEUR  | RÉDACTEUR   |
|---|---|---|
| Le chef du département risques chroniques<br><br>Hervé CHERAMY | La chargée de mission déchets et IED<br><br>Amélie ROUTABOUL | L'inspecteur de l'environnement,<br><br>Florent ROUVIERE |
| DATE : 06/10/2022   | DATE : 23/09/2022   | DATE : le 23/09/2022  |